

REPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DE LA VIENNE

POITIERS, le

AL/SS

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION

2ème Bureau

ARRÊTÉ N° 76/D1/B2/236

en date du 12 JUIL. 1976

autorisant la Société de Travaux et de
Récupération industrielle (S.T.R.I.) à
exploiter à Saint Martin l'Ars, au lieu dit :
"La Brunetière" une unité de destruction
de projectiles fumigènes au phosphore, rangée
dans la 1ère classe des établissements
dangereux, insalubres ou incommodes.

LE PRÉFET DE LA RÉGION "POITOU-CHARENTES"
PRÉFET DE LA VIENNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

- VU la loi modifiée du 19 décembre 1917 et le décret N° 64-303
du 1er avril 1964 relatifs aux établissements dangereux,
insalubres ou incommodes;
- VU l'Article 16. Code de l'Administration communale;
- VU la demande présentée par la Société de Travaux et de Récupé-
ration Industrielle (S.T.R.I.), chantier du Chaffand à Le Vigeant
en vue d'être autorisée à exploiter à Saint Martin l'Ars,
au lieu dit " La Brunetière" une unité de destruction de pro-
jectiles fumigènes au phosphore, rangée dans la 1ère classe
des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, sous les
rubriques désignées ci-après de la nomenclature officielle :
- N° 255-3° (3ème classe) - Dépôt de liquides inflammables de
la 2ème catégorie, la quantité emmagasinée étant supérieure
à 4000 litres, mais inférieure à 40.000l,
- N° 286 (2ème classe) - Stockage et activité de récupération
de déchets de métaux,
- N° 302-1° et 2° - (1ère classe) chantier de destruction de
munitions et engins renfermant ou non des produits toxiques,
- N° 346-1° - (2ème classe) , dépôt de phosphore quand la quantité
emmagasinée est supérieure à 200kg,
- VU l'ensemble des pièces du dossier,
- VU le procès-verbal de l'enquête de commodo et incommode à laquelle
il a été procédé,

...../

VU l'avis du Conseil Municipal de Saint-Martin-l'Ars;

VU l'avis du Sous-Préfet de Montmorillon,

VU les avis de MM;

- l'Ingénieur Subdivisionnaire des Mines, Inspecteur des établissements classés,
- l'ingénieur en Chef, Directeur départemental de l'Équipement,
- l'ingénieur en chef, directeur départemental de l'agriculture,
- le Directeur départemental de la Protection Civile,
- l'Inspecteur départemental des services incendie,
- le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale,
- le Chef de la Division de l'Équipement de la Société Nationale des Chemins de Fer,
- le Directeur adjoint du Travail et de la Main d'Œuvre,

VU la lettre, en date du 11 février 1976, du Général Commandant la 42ème Division Militaire à Poitiers,

SUR proposition du Conseil départemental d'hygiène, lors de sa séance du 1er juillet 1976 ;

A R R E T E :

Article 1er - La Société de Travaux et de Récupération industrielle (S.T.R.I.) camp du Chaffaud, Le Vigeant, est autorisé en conformité des plans et notices produits au dossier, à exploiter à Saint Martin l'Ars au lieu dit "La Bruaetièrre" une unité de destruction de projectiles fumigènes au phosphore sous réserve d'observer les prescriptions spéciales ci-annexées et les conditions du présent arrêté.

Article 2 - L'administration se réserve la faculté de prescrire en temps utile telles dispositions nouvelles qui seraient jugées nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de l'hygiène publiques.

Article 3 - L'établissement sera placé sous la surveillance de l'Inspecteur des établissements classés et du Maire de Saint Martin l'Ars. Il devra être ouvert à toutes réquisitions des autorités.

Article 4 - Les prescriptions ci-dessus fixées ne peuvent, en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit Livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

Article 5 - Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

...../

Article 6 - La présente autorisation qui ne vaut pas permis de construire cessera de produire effet si l'établissement n'est pas ouvert dans un délai de deux années à compter de sa notification ou si son exploitation est suspendue deux années consécutives.

En cas d'ouverture retardée ou d'exploitation suspendue au delà de la durée susvisée, l'exploitant devra en aviser le Préfet par lettre recommandée en indiquant, le cas échéant, les raisons de force majeure qui seraient de nature à expliquer ce retard ou l'interruption de l'exploitation. Le Préfet appréciera les raisons fournies par l'exploitant et pourra, par un arrêté motivé, soit accorder un nouveau délai pour commencer ou reprendre l'exploitation, soit rapporter l'autorisation.

Article 7 - Tout transfert de l'établissement sur un autre emplacement toute modification notable dans l'état des lieux non prévue sur les plans déposés à la Préfecture devront faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant le successeur devra en faire déclaration au Préfet dans le mois suivant la prise en possession.

Article 8 - Conformément aux dispositions de l'article 16 du décret du 1er avril 1964, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée sera affiché à la porte de la Mairie de Saint Martin l'Ars et précisera, notamment qu'une copie de ce document est déposée à la Mairie pour être mise à la disposition des intéressés.

Un extrait semblable sera inséré par les soins du Maire de Saint Martin l'Ars et aux frais de la Société intéressée dans un journal d'annonces légales du département.

Le Maire de Saint Martin l'Ars fera parvenir à la Préfecture un exemplaire du journal contenant cette insertion.

Article 9 - Est annexée au présent arrêté une notice d'information relative au régime de taxation des établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes.

Article 10 - Le Secrétaire Général de la Vienne, le Sous-Préfet de Montmorillon, le Maire de Saint-Martin l'Ars et l'Inspecteur des Etablissements classés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

...../

Ampliation notifiée à la Société intéressée par la voie administrative sera adressée à MM :

- le Sous-Préfet de Montmorillon,
- le Maire de Saint Martin l'Ars,
- le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale,
- l'Ingénieur en Chef, directeur départemental de l'Équipement,
- l'Inspecteur des établissements classés.

Fait à Poitiers, le 12 JUIL. 1976

Pour le Préfet :
Le Secrétaire Général,

Christian de FOLLIN



PRESCRIPTIONS APPLICABLES A UN ETABLISSEMENT
RISQUE DANS LA 1ere CLASSE DES ETABLISSEMENTS
DANGEREUX, INSALUBRES OU INCOMMODES SOUS
LES RUBRIQUES 255.5° - 286 - 302 1° et 2° et
346.1°

I - Prescriptions applicables à l'ensemble des installations

- 1° L'atelier sera situé et installé conformément au plan joint à la demande.
Tout projet de modification de ce plan devra, avant sa réalisation faire l'objet d'une demande au Préfet.
- 2° Tous moteurs de quelque nature qu'ils soient, tous transformateurs et tous appareils, ventilateurs, machines transmissions, actionnés par ces moteurs, tout dispositif d'aspiration, de compression ou de détente de gaz seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité et la tranquillité du voisinage par le bruit ou les vibrations.
- 3° Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident, tel que rupture de récipient, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels (rivières, lacs, etc...). Leur évacuation éventuelle après accident devra être conforme aux prescriptions de l'instruction du ministre du commerce en date du 6 juin 1955, (Journal Officiel du 10 Juin 1955) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.
- 4° En cas d'évacuation intermittente d'eaux résiduaires, le rejet devra également être conforme aux prescriptions de ladite instruction.
- 5° Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.
- 6° Toutes les installations intéressant la sécurité publique ont les dispositifs de signalisation, les systèmes d'alarme, les moyens de lutte contre l'incendie, seront régulièrement inspectés au moins une fois par an par un technicien qualifié.

.../...

- 7° Des dispositions seront prises pour que tout commencement d'incendie puisse être rapidement combattu. Elles devront être suffisantes pour combattre un incendie jusqu'à l'arrivée des sapeurs pompiers de la caserne la plus proche.
Le numéro d'appel des sapeurs pompiers sera affiché près des postes téléphoniques.

II - Prescriptions applicables au dépôt de liquides inflammables

- 8° L'accès au dépôt sera convenablement interdit à toute personne étrangère. S'il se trouve à moins de 2 mètres de bâtiments occupés ou habités, il en sera séparé par un mur coupe-feu de degré 2 heures, d'une hauteur minimale de 2 mètres et surmonté d'un auvent incombustible et pare-flammes de degré 1 heure, sur une largeur de 3 mètres (projection horizontale).
- 9° Le dépôt ne comportera ni un escalier, ni un dégagement, les portes s'ouvrant vers l'extérieur seront pare-flammes de degré une demi-heure.
- 10° Le sol du dépôt, imperméable et incombustible, formera une cuvette de capacité suffisante pour qu'en cas de rupture de la totalité de récipients les liquides inflammables ne puissent pas s'écouler au-dehors.

La cuvette peut être formée en terre battue ; toutes dispositions seront prises pour pouvoir évacuer les eaux pluviales sans qu'il y ait écoulement des liquides inflammables accidentellement répandus.

- 11° Il est interdit de faire du feu dans le dépôt et d'y apporter des flammes.
- 12° Le matériel électrique commandant les pompes de distribution et l'éclairage électrique pourront être de construction ordinaire mais devront répondre aux conditions suivantes :

Les génératrices et les moteurs électriques ne devront pas comporter de contacts électriques mobiles; les appareils de coupure et de protection (interrupteurs, coupe-circuit) seront protégés sous coffrets isolants ; les lampes d'éclairage seront fixes ; les canalisations électriques seront convenablement isolées (0,6 meghom par mètre).

- 13° Les liquides seront renfermés dans des récipients métalliques qui pourront être soit des bidons, soit des fûts, soit des réservoirs fixes.

Ces récipients seront construits selon les règles de l'art et devront présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Pour les réservoirs fixes, l'épaisseur de la tôle sera de 3 mm au moins si la contenance est inférieure à 1.000 litres, et de 4 mm si elle est supérieure.

Si la capacité unitaire du réservoir est supérieure à 1.000 litres sa résistance et son étanchéité seront vérifiées par un essai soit à l'eau, soit au liquide lui-même, sous la pression de 0,6 hectopieze. Cet essai sera renouvelé toutes les fois qu'il sera fait une réparation susceptible d'intéresser l'étanchéité du réservoir. Chaque essai sera constaté par un procès-verbal signé de l'installateur et du permissionnaire. Ce procès-verbal sera transmis au préfet avant la mise en service du réservoir.

Un dispositif de purge et un départ de canalisation d'utilisation pourront exister à la partie inférieure des réservoirs.

Les réservoirs fixes de capacité supérieure à 200 litres seront solidement amarrés. Ils seront réunis les uns aux autres par une connexion métallique et mis à la terre par un conducteur dont la résistance électrique sera inférieure à 100 ohms.

Toutes dispositions seront prises pour protéger les réservoirs contre la corrosion.

14° Les récipients, quels qu'ils soient, dans lesquels les liquides inflammables seront reçus et ceux qui contiennent les approvisionnements du dépôt devront porter, en caractères bien lisibles, outre la dénomination de la substance qui est contenue, l'inscription suivante : "liquides inflammables de la 2^e catégorie".

15° Un dispositif convenable devra permettre de se rendre compte du niveau du liquide dans le réservoir ; toutefois, les tubes de niveau en verre, directement en charge sur le réservoir, sont interdits.

Le jaugeage direct par règle graduée est autorisé ; sauf au moment du remplissage ; le bouchon du trou de jaugeage sera hermétiquement fermé en dehors de l'opération de jaugeage.

16° Dans le cas où il serait fait usage de gaz inertes comprimés (gaz carbonique, azote, etc.) ; l'épreuve à la pression du réservoir devra être prévue de manière à répondre aux règlements en vigueur du service des mines concernant les appareils travaillant sous pression.

Le tube d'évent destiné à permettre l'évacuation de l'air expulsé au moment du remplissage aura une section en rapport avec celle du tuyau de remplissage et avec débit maximum du liquide à l'orifice de ce tuyau, de manière à éviter tout danger de surpression à l'intérieur du réservoir.

Ce tube aura une direction ascendante avec minimum de coudes, courbés de grand rayon ; son extrémité débouchera à l'air libre, à une hauteur suffisante et à une distance convenable des fenêtres des maisons d'habitation, de manière que les gaz refluant à la sortie ne puissent incommoder le voisinage par les odeurs ; il devra se trouver à plus de 2 mètres de tout foyer, l'extrémité sera protégée contre la pluie.

- 17° S'il est fait usage, pour la distribution, de vases jaugeurs leur structure sera en matériaux au moins non inflammables ; le verre ne sera admis que pour les jaugeurs dont la capacité n'excède pas 25 litres.

Les jaugeurs ne seront remplis qu'au moment de la distribution; ils seront munis d'un dispositif capable d'arrêter immédiatement l'écoulement en cas de besoin.

Dans le cas d'appareils à débit continu à marche électrique, l'ouverture du clapet de la buse de distribution et son maintien en position ouverte ne doivent pas pouvoir s'effectuer sans intervention manuelle.

- 18° Aucun dépôt de matières combustibles, en dehors d'huiles de graissage, ne sera constitué dans le local ; tout amas de chiffons gras est interdit.

- 19° Si le dépôt est destiné à alimenter une chaufferie ou des moteurs il sera séparé du local contenant la chaufferie ou les moteurs par un mur ou une cloison en matériaux incombustibles et coupe-feu de degré 2 heures et par un espace libre de 0,50 m au moins du côté du dépôt. Il n'y aura dans la cloison que les ouvertures nécessaires au passage des tuyauteries de liquides inflammables, qui seront bien calfeutrées. Cependant, une baie avec seuil pourra faire communiquer la chaufferie et le local du dépôt, mais cette baie, en dehors des besoins du service, devra être fermée par une porte pare-flamme de degré une demi-heure, à la fermeture automatique s'ouvrant de dedans en dehors.

- 20° Le seuil ainsi que l'ouverture pour le passage des tuyauteries seront assez élevés pour que la condition relative aux cuvettes de rétention soit exécutée.

- 21° La nourrice, les brûleurs ou le moteur seront en contre-haut du réservoir, sauf si l'installation comporte des dispositifs de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Une notice explicative détaillée de ce dispositif sera adressée au préfet en même temps que la déclaration.

- 22° S'il y a une nourrice d'alimentation, sa capacité est limitée à 500 litres.

.../...

Si le remplissage ne s'effectue pas par pompe à main, la nourrice sera munie d'un tuyau de trop-plein, de section double du tube d'alimentation et ramenant le liquide inflammable dans le réservoir.

La nourrice sera munie d'un tube évent. Le tuyau de trop-plein peut jouer ce rôle. Elle pourra comporter un tube de niveau, en matière résistante à la corrosion, aux chocs, à la chaleur.

Des dispositions seront prises pour qu'en cas de fuite de la nourrice, le liquide stocké ne puisse s'écouler dehors vers les brûleurs.

23° Il existera un dispositif d'arrêt d'écoulement de l'hydrocarbure vers la nourrice, vers les brûleurs ou vers les moteurs, monté sur la canalisation d'alimentation, possédant une commande à main placée en dehors de la chaufferie ou de la salle des moteurs. Une pancarte très lisible indiquera le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

24° Le chauffage éventuel du liquide dans les réservoirs ou dans les nourrices ne peut être fait que par fluide chauffant, ininflammable ou par résistance électrique maintenue toujours immergée par un dispositif automatique approprié.

III - Prescriptions applicables à l'atelier de récupération du phosphore et au dépôt de phosphore.

25° Les éléments de construction du local dans lequel se trouve le dépôt de phosphore présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- parois coupe-feu degré 1 heure;
- couverture incombustible ;
- portes pare-flammes de degré une demi-heure.

Le local ne pourra être situé dans un immeuble habité ; il ne commandera pas un dégagement quelconque ; il ne sera pas chauffé.

26° L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que postes d'eau, seaux-pompes, extincteurs, seaux de sable, tas de sable meuble avec pelles, etc.

27° L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des établissements classés.

28° Le personnel sera averti des risques présentés par le produit, des précautions à respecter et des mesures à prendre en cas d'accident.

La manipulation du phosphore blanc s'effectuera sous eau ou en atmosphère inerte.

29° Il sera interdit de fumer.

30° Les récipients, soigneusement étiquetés, seront tenus à l'écart de toute source d'ignition et des produits susceptibles de réagir vivement avec le phosphore blanc.

- 31° Une aspiration sera prévue pour éliminer des locaux de travail les vapeurs de phosphore ou ses produits de combustion.
- 32° On entreposera dans les locaux des quantités relativement faibles de ce produit et, de toute manière, ne dépassant pas celles nécessaires au travail d'une journée.
- 33° Des effets de protection individuelle seront mis à la disposition du personnel : gants, tabliers, bottes en caoutchouc, lunettes. Ces effets seront soigneusement nettoyés après usage. Des appareils respiratoires autonomes pour les cas d'interventions d'urgence seront prévus.
- 34° Une hygiène corporelle très stricte sera observée ; interdiction de boire et manger sur les lieux de travail, lavage soigneux après le travail, séparation complète des vêtements de ville et des vêtements de travail et nettoyage fréquent de ces derniers.

Des douches et des fontaines oculaires seront prévues.

VU POUR ETRE ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL N° 76/D1/B2/236
EN DATE DU 12 JUIL. 1976
autorisant la Société de Travaux et de Récupération industrielle
(S.T.R.I.) à exploiter à Saint Martin l'Ars au lieu dit
"La Brunetière" une unité de destruction de projectiles fumigènes
au phosphore, rangée dans la 1ère classe des établissements
dangereux, insalubres ou incommodes.

Poitiers, le 12 JUIL. 1976